

Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)

15797/25

ECOFIN 1588
UEM 581
FIN 1438
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par la Slovénie, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 28 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution² (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023³, du 10 décembre 2024⁴ et du 20 juin 2025⁵.
- (2) Le 7 novembre 2025, la Slovénie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Slovénie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Slovénie en raison de circonstances objectives concernent soixante-huit mesures.

² Voir les documents ST 10612/21 et ST 10612/21 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 13615/23, ST 13615/23 REV 1 (fr) et ST 13615/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 15989/24 et ST 15989/24 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents ST 9591/25 et ST 9591/25 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La Slovénie a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en partie, faute de demande du marché ou en raison de son évolution. Cela concerne les mesures C3-IHL (Autres projets de rejet, de traitement et de réutilisation des eaux urbaines résiduaires), C3-IIL (Autres projets d'approvisionnement en eau potable et d'économies d'eau), C11-IB (Le développement durable des offres d'hébergement touristique pour accroître la valeur ajoutée du tourisme) et C17-ID (Efficacité énergétique et décarbonation de l'économie). Sur cette base, la Slovénie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La Slovénie a expliqué que six mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de retards importants dans la mise en œuvre dus à des circonstances imprévues échappant au contrôle de l'État membre. Cela concerne les mesures C3-IFL (Continuer à réduire les risques d'inondation et les risques liés à d'autres catastrophes climatiques), C4-ICL (Poursuite de l'augmentation des capacités de l'infrastructure ferroviaire), C9-IC (Soutien à la décarbonation, à la productivité et à la compétitivité des entreprises), C9-ID (Fournir des écosystèmes innovants d'infrastructures économiques et commerciales), C10-IC (Introduire des méthodes de travail plus souples et adaptées aux besoins des personnes handicapées dans les entreprises adaptées et les centres pour l'emploi) et C15-ICL (Garantir un cadre de vie sûr pour les personnes dépendantes). Sur cette base, la Slovénie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (6) La Slovénie a expliqué que cinquante-cinq mesures avaient été modifiées pour mettre en œuvre de meilleures solutions permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la mise en œuvre de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021, tout en atteignant les objectifs desdites mesures. Cela concerne les mesures C1-ID (Restructuration efficace sur le plan énergétique des systèmes de chauffage urbain par l'utilisation de sources renouvelables), C1-IEL (Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables), C1-IF (Renforcement du réseau de distribution d'électricité (postes de transformation)), C1-IFL (Renforcement du réseau de distribution d'électricité (réseau basse tension)), C1-RA (Réforme de la promotion des sources d'énergie renouvelables en Slovénie), C1-RB (Réforme de l'approvisionnement en électricité pour promouvoir les sources d'énergie renouvelables), C2-IB (Rénovation durable des bâtiments), C2-IBL (Poursuite de la rénovation durable des bâtiments), C2-RA (Réforme de la planification et du financement de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur public), C3-IE (Résilience sociale et économique aux catastrophes climatiques en République de Slovénie), C3-IG (Centre pour les semences, les pépinières et la protection des forêts), C3-IH (Projets de rejet et de traitement des eaux urbaines résiduaires), C3-II (Projets d'approvisionnement en eau potable et d'économies d'eau), C4-IC (Augmentation des capacités de l'infrastructure ferroviaire), C4-ID (Numérisation des infrastructures ferroviaires et routières), C4-IE (Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports), C4-RA (Réforme de l'organisation du transport public de voyageurs), C4-RB (Réforme du déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs), C5-IB (Projet stratégique intégré de décarbonation de la Slovénie grâce à la transition vers une économie circulaire), C5-IC (Accroître la transformation du bois afin d'accélérer la transition vers une société neutre pour le climat), C6-ID (Projets transfrontaliers et multinationaux – Infrastructure et services de données européens communs), C7-IG (Moderniser l'environnement numérique de l'administration publique), C7-IH (Infrastructures gigabit),

C7-II (Numérisation de la sécurité intérieure), C7-IJ (Numérisation de l'éducation, des sciences et des sports), C7-IK (Cadre territorial slovène vert), C7-IL (La transition numérique dans l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture), C7-IM (Numérisation dans le domaine de la culture), C7-IN (Numérisation dans le domaine de la justice), C7-RE (Garantir la cybersécurité), C7-IG (Moderniser l'environnement numérique de l'administration publique), C8-IB (Cofinancement de projets de recherche et d'innovation à l'appui de la transition verte et de la numérisation), C8-IC (Cofinancement de projets visant à renforcer la mobilité et la présence internationales des chercheurs et des organismes de recherche slovènes et à promouvoir la participation internationale des candidats slovènes), C8-ID (Cofinancement d'investissements dans des projets pilotes et de démonstration en matière de RDI), C10-ID (Entrée plus rapide des jeunes sur le marché du travail), C10-RA (Mesures structurelles visant à renforcer la résilience du marché du travail), C11-ID (Restauration et revitalisation durables du patrimoine culturel et des infrastructures culturelles publiques), C11-RA (Renforcer le développement durable du tourisme), C12-IE (Transformation globale de l'éducation verte et numérique), C12-IF (Projets pilotes de réforme de l'enseignement supérieur en vue d'une transition verte et résiliente), C12-IG (Renforcer la coopération entre le système éducatif et le marché du travail), C12-IH (Écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie), C12-IHL (Poursuivre l'écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie), C12-RA (Rénover le système éducatif pour les transitions verte et numérique), C12-RB (Réforme de l'enseignement supérieur pour une transition verte et résiliente), C12-RC (Modernisation de l'enseignement secondaire professionnel et de la formation professionnelle, y compris l'apprentissage), C13-RC (Créer des conditions systémiques propices à la croissance des investissements), C14-IB (Renforcement des compétences du personnel de santé pour garantir la qualité des soins), C14-IC (Transformation numérique des soins de santé), C14-ID (Accessibilité du système de santé), C14-IE (Traitement efficace des maladies transmissibles), C14-RA (Réforme du système de soins de santé), C15-RA (Mise en place d'un système unique pour les soins de longue durée), C16-IB (Mise à disposition de logements locatifs publics) et C17-IC (Renforcement du réseau de distribution d'électricité à moyenne tension). Sur cette base, la Slovénie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (7) À la suite de la diminution du niveau de mise en œuvre de mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Slovénie a demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour augmenter le niveau de mise en œuvre de trois mesures. Cela concerne les mesures C3-IF (Réduction des risques d'inondation et réduction des risques liés à d'autres catastrophes climatiques), C11-IC (Développement durable des infrastructures touristiques publiques et partagées et des attractions naturelles dans les destinations touristiques) et C17-IE (REPowerEU – Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports (renforcement)). Sur cette base, la Slovénie a demandé que le niveau de mise en œuvre de trois mesures soit augmenté. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (8) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Slovénie.

Évaluation par la Commission

- (9) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (11) Malgré la demande de la Slovénie de diminuer le niveau de mise en œuvre d'une mesure, le chapitre REPowerEU reste cohérent avec le cadre d'action de la Slovénie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la part des sources d'énergie renouvelables. Les mesures renforcent également celles incluses dans le PRR initial concernant la promotion de l'efficacité énergétique et des transports zéro émission et concernant l'augmentation de la part des énergies renouvelables.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 45,03 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 85,49 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (13) Les mesures revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition verte, y compris la biodiversité. Le chapitre REPowerEU continue d'apporter un soutien supplémentaire à la transition verte de la Slovaquie, étant donné que la réforme de la promotion des sources d'énergie renouvelables en Slovaquie et tous les investissements contribuent intégralement à accélérer l'adoption des énergies renouvelables, en réduisant ainsi la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la pollution atmosphérique, ainsi qu'à accroître l'efficacité énergétique et les économies d'énergie. Les mesures figurant dans le PRR sont toujours censées réduire les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adoption des énergies renouvelables, accroître encore la capacité de l'infrastructure ferroviaire et garantir la réduction des risques d'inondation en Slovaquie, en contribuant ainsi à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

Contribution à la transition numérique

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 23,46 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (15) Les modifications apportées aux mesures n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition global du PRR en ce qui concerne la transition numérique. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique de l'administration publique et des entreprises, notamment en développant les infrastructures nécessaires (renforcement de la connectivité, développement de l'informatique en nuage et amélioration de la cybersécurité), en déployant des solutions et des services numériques avancés et conviviaux, ainsi qu'en transformant les processus d'entreprise et en comblant la fracture numérique pour les entreprises plus conventionnelles.

Calcul des coûts

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (17) D'après les informations fournies, l'évaluation des coûts estimés pour les investissements révisés indique que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles. La Slovénie a proposé de modifier la répartition entre les prêts et les subventions, et de réduire le montant global des prêts. Des ressources supplémentaires ont été allouées aux mesures efficaces, tandis que les dotations ont été réduites pour les mesures exposées à des risques. La Slovénie a fourni des explications suffisantes, qui comprennent principalement les résultats des appels d'offres et des appels à propositions lancés aux fins du PRR. Dans la plupart des cas, la modification garantit que les modifications des cibles sont proportionnées aux modifications du financement. En outre, les modifications apportées aux estimations de coûts pour les mesures modifiées étaient justifiées et proportionnées, ce qui signifie que le caractère raisonnable et plausible de ces estimations n'a pas changé par rapport au PRR initial. La Slovénie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le coût total estimé du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (18) La Commission considère que les modifications proposées par la Slovénie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP)

- (19) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil⁶, la Slovénie a examiné en priorité les projets qui ont obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Slovénie a estimé qu'aucun projet de ce type ne devait être inclus dans le PRR modifié, car ces projets ne couvrent pas les domaines que cette révision a permis de renforcer.

Évaluation positive

- (20) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

⁶ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

Contribution financière

- (21) Le coût total estimé du PRR modifié de la Slovénie s'élève à 2 139 101 704 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Slovénie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁷ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui est allouée au PRR modifié de la Slovénie, devrait être égale à 1 612 948 340 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Slovénie reste inchangée.

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Prêts

- (22) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous la forme d'un prêt d'un montant total de 613 247 438 EUR a été mis à la disposition de la Slovénie au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. À la suite de la baisse du niveau de mise en œuvre des mesures C3-IHL (Autres projets de rejet, de traitement et de réutilisation des eaux urbaines résiduaires), C3-IIL (Autres projets d'approvisionnement en eau potable et d'économies d'eau), C3-IFL (Continuer à réduire les risques d'inondation et les risques liés à d'autres catastrophes climatiques), C4-ICL (Poursuite de l'augmentation des capacités de l'infrastructure ferroviaire) et -C15-ICL (Garantir un cadre de vie sûr pour les personnes dépendantes), conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Slovénie n'a pas demandé d'utiliser les ressources sous forme de prêts ainsi libérées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour augmenter le niveau de mise en œuvre de mesures existantes dans le cadre du PRR. Le montant du coût total estimé du PRR est inférieur à la contribution financière combinée disponible pour la Slovénie et au soutien sous forme de prêt qui avait été mis à la disposition de la Slovénie au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de la Slovénie devrait être ramené à 525 585 704 EUR.

- (23) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer entièrement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.
- (24) La présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions du fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan modifié pour la reprise et la résilience

L'évaluation du plan modifié pour la reprise et la résilience pour la Slovénie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2

Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'Union met à la disposition de la Slovénie un prêt d'un montant maximal de 525 585 704 EUR."

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République de Slovénie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente
